

Arrêt

n° 284 201 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes, 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 mars 2011.

1.2. Le 4 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de « partenaire » de C.L., de nationalité belge.

Le 28 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 5 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 04.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [L.C.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le contrat de travail liant la personne rejointe à son employeur prendra fin le 31/05/2022. Les revenus découlant de cet emploi ne peuvent donc être considérés comme stables.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40ter, § 2, 42 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence, l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué ainsi que le contenu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 1° à 3° et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir fait référence à quatre arrêts du Conseil, la partie requérante fait valoir que la condition des ressources doit être interprétée de manière individuelle et concrète.

Elle soutient ensuite qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune investigation complémentaire que son ménage aurait des charges ou frais importants qui ne seraient pas couverts par les revenus de sa partenaire ou qu'elle aurait émargé à l'assistance publique depuis son arrivée en Belgique.

Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de la situation financière complète de sa partenaire, ainsi que des besoins et de la situation familiale de cette dernière avant de considérer que les revenus découlant de son emploi n'étaient pas stables.

Reproduisant la motivation de l'acte attaqué en vertu de laquelle « selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le contrat de travail liant la personne rejointe à son employeur prendra fin le 31/05/2022. Les revenus découlant de cet emploi ne peuvent donc être considérés comme stables », elle allègue que cette dernière est péremptoire et basée sur de simples considérations sans investigation concrète.

Elle fait ensuite valoir qu'il ressort des fiches de paie produites à l'appui de sa demande que le contrat de travail à durée déterminée de sa partenaire était un contrat de travail de remplacement à temps plein ayant commencé le 1^{er} juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2022, avec un salaire mensuel net de 1.985€, « de telle sorte que si le contrat de travail de la partenaire prendrait [sic] fin le 31 mai 2022, elle sera légalement admissible aux allocations de chômage le temps de retrouver un nouvel emploi » et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les allocations de chômage dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une « évaluation correcte et adéquate des revenus réels et potentiels de la partenaire belge du requérant ni des besoins concrets et personnels du requérant et de sa partenaire pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, d'avoir violé l'article 42, 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la partenaire de la partie requérante travaillait sous contrat à durée déterminée, lequel prenait fin le 31 mai 2022. La partie défenderesse a, dès lors, estimé que cette personne ne disposait pas de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En effet, dans le cadre d'une évaluation prospective des revenus de la partenaire de la partie requérante, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en estimant implicitement que les revenus issus du contrat de travail, visé, ne seraient plus perçus par celle-ci à partir du 31 mai 2022. En outre, la partie requérante n'invoque pas dans sa requête qu'elle aurait fourni des éléments relatifs au

maintien de tels revenus au-delà de cette date, ni à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, ni avant la prise de l'acte attaqué. Plus particulièrement, en ce qui concerne le fait que sa partenaire serait légalement admissible aux allocations de chômage le temps de retrouver un emploi à partir de la fin de son contrat le 31 mai 2022, la partie requérante ne soutient pas avoir invoqué cet élément à l'appui de sa demande. Il rappelle à cet égard que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a dès lors pas « considéré de manière péremptoire » que les revenus de son emploi ne pouvaient être considérés comme stables, mais a fondé l'acte attaqué sur une évaluation implicite de la permanence et de la continuité des moyens de subsistance, invoqués.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que le contrat de travail de la partenaire de la partie requérante était à durée déterminée et prenait fin un mois après la prise de l'acte attaqué et que dès lors « [...] *Les revenus découlant de cet emploi ne peuvent donc être considérés comme stables* » en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT